



bénéficiaire d'un visa pour rentrer en France, lorsque, à la date du prononcé de la peine, ils relevaient, sous les réserves mentionnées par cet article, des catégories mentionnées aux 1° à 4° de l'article 131-30-2 du Code pénal, et qu'ils entrent dans le champ d'application des 4° ou 6° de l'article L. 313-11 ou dans celui du livre IV du présent code.

Lorsqu'ils ont été condamnés en France pour violences ou menaces à l'encontre d'un ascendant, d'un conjoint ou d'un enfant, le droit au visa est subordonné à l'accord des ascendants, du conjoint et des enfants vivant en France.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux étrangers ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire français devenue définitive avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

**1658**  **Droit de séjour conditionné.** La régularisation de l'étranger dont la peine d'interdiction du territoire a été relevée bénéficie, tout comme l'étranger dont l'arrêté d'expulsion a été abrogé pour des motifs similaires (C. étrangers, art. L. 524-4), d'un droit de séjour encadré. D'abord, ces dispositions ne s'appliquent pas aux étrangers condamnés à une telle peine avant le 26 novembre 2003. Par ailleurs, le droit à la délivrance d'un visa et, partant, à une carte de séjour a été limité à certaines hypothèses (étrangers faisant l'objet d'une protection quasi absolue au titre de l'article L. 521-3 du code, à l'exception des étrangers soignés en France ; étranger marié avec un ressortissant français ; parent étranger d'un enfant français mineur). Enfin, en application de l'article 87 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, le retour de l'étranger condamné pour violences ou menaces à l'encontre d'un ascendant, d'un conjoint ou d'un enfant est subordonné à l'accord de l'une de ces personnes si elles résident en France.

**1659**  **Menace pour l'ordre public.** Le relèvement d'une peine d'interdiction du territoire n'autorise pas nécessairement un retour en France. L'autorité peut s'y opposer en estimant que l'entrée du territoire doit être refusée, au motif que la présence de l'étranger constitue une « menace pour l'ordre public » (C. étrangers, art. L. 541-4, al. 1<sup>er</sup>, et égal. art. L. 213-1).

Voir aussi : C. étrangers, art. L. 213-1, p. 62.

## TITRE V RÉTENTION D'UN ÉTRANGER DANS DES LOCAUX NE RELEVANT PAS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

### Chapitre I Placement en rétention

**C. étrangers, art. L. 551-1.** — Le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger :

- 1° Soit, devant être remis aux autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 et L. 531-2 ne peut quitter immédiatement le territoire français ;
- 2° Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;
- 3° Soit, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 et édicté moins d'un an auparavant, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;
- 4° Soit, faisant l'objet d'un signalement ou d'une décision d'éloignement mentionnés à l'article L. 531-3, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;
- 5° Soit, ayant fait l'objet d'une décision de placement au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent placement ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire.

## placement

**Ord. n° 45-2658, 2 nov. art. 521.** — Par dérogation à l'article 521 de l'ordonnance n° 45-2658 du 12 juillet 1985 relative à l'organisation de l'œuvre privée, l'État peut, par décret, autoriser, sur le droit public ou privé, une mesure d'aménagement, l'entretien des zones d'attente.

« L'exécution de cette mesure est confiée au groupement de personnes placées au marché est alloti, les placés d'un jugement global. Les marchés passés par les placés de stipulations relevant de l'État du domaine de l'État territoriales.

« L'enregistrement et la tenue des placés par des agents de l'État. »

**Ord. n° 45-2658, 2 nov.**

— Il est créé une Commission des zones d'attente. Cette Commission est placée ou maintenue en fonction relative à l'hygiène, à la sécurité, à la moralité et à l'amélioration du maintien des personnes.

« La Commission nationale des zones d'attente comprend un représentant de l'Assemblée nationale, un représentant du Conseil d'État, un représentant des associations humanitaires. Le membre ou les membres de la commission sont nommés par le ministre des affaires étrangères dans les modalités de fonctionnement prévues par le décret.

**CPP, art. 720-1 (L. n° 2003-1119).** — La présomption d'innocence des étrangers en rétention, les zones d'attente.

**CPP, art. 724-1.** — Les services pénitentiaires doivent assurer la personne incarcérée un traitement pénitentiaire.

Les services pénitentiaires doivent connaître des informations, à sa situation pénitentiaire, nécessaires à l'exercice de ses droits.

Ils communiquent notamment les informations nécessaires devant faire l'objet d'un placement en rétention.

**Voir aussi :** Ord. n° 2000-37 du 12 février 2000 dans les îles Wallis-et-Futuna, art. 48. — Pour la Polynésie française, l'ordonnance n° 2000-37 du 12 février 2000, art. 48. — Pour la Nouvelle-Calédonie, l'ordonnance n° 2000-37 du 12 février 2000, art. 48. — Pour l'application des ordonnances relatives au placement en rétention, l'ordonnance n° 2000-37 du 12 février 2000, art. 48. — Dans les centres de rétention, l'ordonnance n° 2000-37 du 12 février 2000, art. 48. — Relative à la nécessité de l'application administrative. — Convient de prévoir un traitement inhumain ou dégradant.